



Envoyé en préfecture le 03/07/2025
 Reçu en préfecture le 03/07/2025
 Publié le 31/07/25
 ID : 031-213104219-20250702-DEC2025_34-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-34 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CD31 AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE Changement du sol de la salle de danse

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2024-05-08 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, doit procéder au changement du sol de la salle de danse de la Maison des Jeunes et des Associations ;

Considérant que le Conseil Départemental 31 peut attribuer une subvention pour ce type de travaux au titre du Contrat de Territoire,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental de Haute-Garonne peut attribuer une subvention pour les travaux de changement du sol de la salle de danse de la Maison des Jeunes et des Associations :

Devis Harlequin :	
devis HQN2412237507 v4	13 183.80 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	5 273.52 €

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

03/07/25



ID : 031-213104219-20250702-DEC2025_34-AR

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 02 juillet 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

